

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2024

**ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 4000

présenté par

M. Taupiac, M. Jean-Louis Bricout, M. Colombani, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Castellani,
M. Guy Bricout, M. de Courson, Mme Descamps, M. Favenne-Bécot , Mme Froger,
M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Pancher,
M. Panifous, M. Saint-Huile et M. Warsmann

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

Le chapitre II du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Adaptation des normes calendaires

« *Art. L. 412-21.* – Le représentant de l’État dans le département détermine par arrêté, en fonction des spécificités et des conditions climatiques et pédologiques du département, les périodes d’interdiction suivantes :

« 1° Les dates de destruction et de taille des haies ;

« 2° Les dates d’épandage ;

« 3° Les dates d’interdiction de broyage et de fauchage des jachères. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre au préfet d'adapter, à l'échelle du département, les dates d'interdiction de destruction et de taille des haies, d'épandage, de broyage et de fauchage des jachères.

Les calendriers d'interdiction - aujourd'hui déterminés à l'échelle nationale, voire européenne, se révèlent aujourd'hui peu adaptés à la diversité des contraintes météorologiques, environnementales ou typographiques qui pèsent sur les territoires français.

Les auteurs de cet amendement appellent donc à décentraliser les règles afin de mieux les adapter à la réalité des territoires, sans revenir pour autant sur l'impératif de protection de la biodiversité.